

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
réorganisant un établissement d'enseignement
fondamental spécialisé à La Louvière**

A.Gt 20-07-2016

M.B. 12-10-2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment l'article 196, alinéa 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 novembre 2015 autorisant la création d'une implantation d'enseignement fondamental spécialisé à Houdeng-Aimeries;

Considérant que l'école d'enseignement fondamental spécialisé de la Communauté française de La Louvière compte deux implantations, l'une située à la rue Max Buset 24 à 7100 La Louvière, qui en constitue le bâtiment principal, et l'autre située à la rue du Pensionnat, 20 à 7110 Houdeng-Aimeries (La Louvière);

Considérant que le bâtiment principal n'offre plus les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à l'accueil d'élèves et que la remise aux normes se heurte à des obstacles budgétaires;

Considérant la possibilité d'accueillir tous les élèves de l'école dans la seule implantation située à la rue du Pensionnat qui, en outre, offre toutes les conditions de sécurité et de confort adaptées à des enfants relevant du type 1 et du type 2;

Considérant que la réorganisation de l'école d'enseignement fondamental spécialisé de la Communauté française de La Louvière ne génère aucun impact budgétaire nouveau;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 29 juin 2016;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 juillet 2016;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'implantation, sise rue Max Buset 24, à 7100 La Louvière, est fermée à la date du 31 août 2016.

Article 2. - A cette même date, l'implantation, sise rue du Pensionnat 20, à 7110 Houdeng-Aimeries, devient la seule et unique implantation de l'école d'enseignement fondamental spécialisé de la Communauté française de La Louvière et en constitue par conséquent le bâtiment principal.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 4. - Le Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 juillet 2016.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE
La Ministre de l'Education,
Mme M.-M. SCHYNS

